
Directives du Décanat SSP

Directive du Décanat SSP 4.2

Aménagement des horaires d'enseignement (professeur.e.s et MER1)

Texte de référence : Rlul art.29 et 31

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politique, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, litt. a, c, s et t du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Un aménagement des horaires d'enseignement permet aux professeur.e.s et MER d'organiser leurs horaires d'enseignement de sorte à disposer d'une période dans laquelle ils/elles se consacrent à la recherche de manière soutenue.

Il est octroyé à des professeur.e.s et MER qui ont déjà bénéficié d'un congé scientifique. Il peut se prendre à raison d'une fois tous les quatre ans, en principe la quatrième année suivant un congé scientifique. Si ce dernier est décalé, l'aménagement des horaires d'enseignement le sera aussi.

Période et durée

Un aménagement des horaires d'enseignement peut se faire :

- (a) de la rentrée du semestre d'automne (semaine 38) à la première semaine de la session d'examen d'hiver (semaine 3) ;

ou

- (b) de la rentrée du semestre de printemps (semaine 8) à la première semaine de la session d'examen d'été (semaine 24).

Il peut s'étendre sur une partie ou la totalité d'une de ces périodes.

Conditions

Un aménagement des horaires d'enseignement doit respecter trois conditions-cadres : (1) Aucun enseignement n'est supprimé ; (2) l'enseignant.e dispense toutes les heures d'enseignement inscrites à son cahier des charges, mais il/elle les répartit différemment ; (3) l'aménagement d'horaire demandé ne perturbe pas l'équilibre général des plans d'étude, du fonctionnement de la Faculté, des instituts et des laboratoires de recherche.

Les détails des conditions à remplir peuvent être obtenus auprès du Décanat de la Faculté.

Procédure

Une demande d'aménagement des horaires d'enseignement doit être adressée à l'adjointe aux affaires étudiantes, Mme Eléonore Burnand, Décanat de la Faculté des SSP, le 20 août au plus tard.

Pour entrer en vigueur l'année académique suivante, les demandes doivent toutes être traitées par la Commission d'enseignement de filière et la Commission d'enseignement de faculté avant la fin de l'année civile.

Demande

La demande, adressée sous forme de lettre de motivation et d'un formulaire, contient les éléments suivants :

- (1) la durée concernée par l'aménagement des horaires d'enseignement ;
- (2) le but de la demande d'aménagement des horaires d'enseignement ;
- (3) un descriptif des activités de recherche prévues ;
- (4) les solutions proposées pour assurer que les conditions d'obtention soient respectées ;
- (5) les retombées attendues au niveau de la recherche (publications, requête pour un projet de recherche au FNS, etc.) ;
- (6) les retombées attendues au niveau de l'enseignement.

Evaluation

A la fin de sa période de recherche, l'enseignant.e adresse au Décanat un rapport d'activités dont les éléments sont calqués sur ceux qui motivaient la demande :

- (1) Le but poursuivi a-t-il été atteint ?
- (2) Quelles sont les activités de recherche effectuées et correspondent-elles à celles qui motivaient la demande ?
- (3) Comment l'enseignant.e. entend-il/elle utiliser les bénéfices de sa période de recherche au niveau de l'enseignement ?
- (4) Comment l'enseignant.e entend-il/elle utiliser les bénéfices de son congé de recherche au niveau de la recherche

Annexe : formulaire de demande d'aménagement des horaires d'enseignement

Directive adoptée par le Décanat le 9 juillet 2012

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2012